

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

Article 1 : Livret

Le Livret Premier Pas est soumis aux dispositions relatives aux comptes sur livret. Il est réservé aux personnes physiques âgées de moins de 12 ans et ne peut être ouvert que par le(s) représentant(s) légal (légaux).

Article 2 : Titulaire

Le Livret Premier Pas peut être ouvert au nom du mineur par son (ou ses) représentant(s) légal (légaux). Ce livret est nominatif et ne peut être ouvert sous forme de compte joint.

Article 3 : Exclusivité

Chaque titulaire ne peut posséder qu'un seul Livret Premier Pas.

Article 4 : Versements et retraits

Seul(s) le(s) représentant(s) est (sont) habilité(s) à procéder aux opérations d'ouverture, de versements, retraits, clôture.

Le titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le Livret Premier Pas.

Les dépôts sont disponibles à vue. Le solde minimum est fixé à 10 EUR. Le montant du compte sur livret est plafonné à 1 600 EUR, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation annuelle des intérêts. Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements postérieurs ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà de ce plafond.

L'alimentation de ce compte s'effectue selon les modalités suivantes :

- dépôts d'espèces,
- remises de chèques,
- virements exceptionnels,
- virements permanents.

Des retraits sont possibles à tout moment, par le(s) représentant(s) légal (légaux), soit en espèces, soit par virement de compte à compte.

Les virements devront faire l'objet d'une demande expresse du (des) représentant(s) légal (légaux).

Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le Livret Premier Pas pour alimenter un compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements qui font l'objet d'une demande expresse du (des) représentant(s) légal (légaux) du titulaire du compte.

Article 5 : Rémunération

Les sommes déposées sur un Livret Premiers Pas sont rémunérées à un taux fixé librement par la banque et il est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse. L'information de la modification du taux de rémunération est effectuée par tout moyen, notamment par affichage en agence, voie télématique ou une mention sur le relevé de compte.

Les intérêts sont calculés pour chaque année civile et capitalisés en début d'année suivante.

Le calcul des intérêts prend en compte la date de valeur des différentes opérations. C'est ainsi que :

- les versements rapportent des intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt,
- les sommes retirées cessent d'être rémunérées à partir du premier jour de la quinzaine du retrait,

Article 6 : Fiscalité

Le titulaire est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée de la Convention. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes.

Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site Internet de l'Administration fiscale.

La Banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle, sur son site Internet ou sur tout autre support.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la Banque, par le titulaire ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

Article 7 : Relevé de compte

Afin de permettre le suivi des opérations inscrites au crédit et au débit du Livret Premier Pas, la Banque communique au titulaire un relevé de compte au moins annuel sur support papier ou sur un autre support durable, notamment par voie postale ou par mise à disposition des relevés sous format électronique dans l'espace privé de banque en ligne de son (ou ses) représentant(s) légal (légaux).

Il appartient au titulaire ou de son (ou ses) représentant(s) légal (légaux) de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Clôture du livret

L'accord du (des) représentant(s) légal (légaux) est requis pour procéder à la clôture pouvant intervenir à tout moment.

La clôture peut également intervenir à l'initiative de la Banque après expiration d'un délai de 30 jours.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire ou dès lors qu'elle constate que les conditions contractuelles et/ou réglementaires, notamment celles d'ouverture et de maintien du compte ne sont plus respectées.

Article 9 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'art L511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier central des chèques, Fichier des incidents de remboursement de crédit aux particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'art L511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la réalisation de certaines opérations, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication des chèquiers) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans

les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 11 : Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque peut être effectuée sur le site de la BPGO, rubrique Réclamations, ou à l'adresse e-mail suivante : BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpgo.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint-Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :

- 02 99 23 84 66 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Banque Populaire Grand Ouest.

- 02 99 23 84 15 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Crédit Maritime - Banque Populaire Grand Ouest.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) Jours Ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Vous pouvez saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié : <https://www.mediateur-fnbp.fr>.

ou en écrivant à :

Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FNBP
20/22 rue RUBENS
75013 PARIS

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 12 : Démarchage – Vente à distance

Si le titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier, et même si l'exécution de la Convention a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, il peut revenir sur son engagement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la Convention. Le client peut exercer son droit de rétractation en agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque à l'attention du service Relations Clients. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné(e) (Nom Prénom), demeurant à(Adresse) déclare renoncer au contrat...(Référence du contrat) que j'ai souscrit le...auprès de la banque...(Coordonnées de la banque et de l'agence). Fait à...le... et signature ».

La demande d'une ouverture de compte à distance exige la production de pièces justificatives par le titulaire. La Banque pourra ainsi demander des justificatifs supplémentaires afin de respecter ses obligations légales. La non remise par le titulaire des pièces complémentaires dans un délai de 14 jours entraînera la caducité de la demande d'ouverture.

L'ouverture du compte à distance ne sera effective qu'après confirmation de l'entrée en relation par courrier de la Banque.

Les conversations téléphoniques du titulaire avec les conseillers clientèle de la banque à distance, notamment les transactions effectuées par téléphone, pourront être enregistrées. Les enregistrements seront conservés 5 ans et pourront servir de preuve en cas de litige.

Exécution :

En cas de vente à distance : Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le titulaire, la Convention peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le titulaire exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

En cas de démarchage : Sous réserve de la demande préalable en ce sens par le titulaire, la Convention peut recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation. Toutefois l'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation. Si le titulaire exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. En cas de rétractation, le titulaire devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification.

Article 13 : Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires) du Livret Premier Pas. A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le titulaire conviennent que l'absence de contestation du titulaire ou de son (ses) représentant(s) légal (légaux) dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire ou de son (ses) représentant(s) légal (légaux), celui-ci peut résilier la Convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Article 14 : Loi et langue applicables – Compétence

La Convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la Convention, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.

Article 15 : Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au titulaire, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et

de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le titulaire.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le titulaire peut demander auprès du Service Relations Clients de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1).
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3).
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant:	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions contractuelles du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des

dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties

indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces Livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde est de 30 000 € et un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.banquepopulaire.fr/bpgo/.